

Arrêté N° 2024 02726 VDM

**SDI 51/0360 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_02723_VDM - 36 ET 38 BOULEVARD DES GRANDS PINS - 13010 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

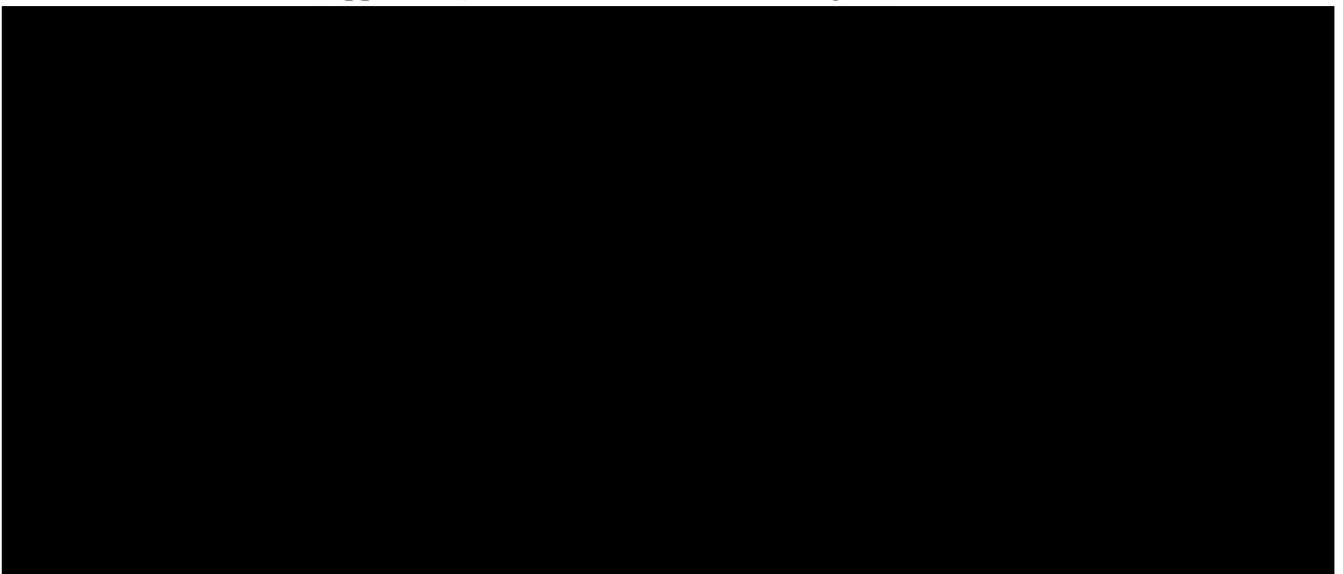
Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02723_VDM, signé en date du 23 août 2023, concernant l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins – 13010 MARSEILLE 10EME,

Considérant que l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 0071, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 49 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à :



Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] en date du 24 juillet 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02723_VDM, signé en date du 23 août 2023,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02723_VDM, signé en date du 23 août 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 0071, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 49 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour :

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins – 13010 MARSEILLE 10EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation des planchers (y compris via sondages destructifs) pour établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive,
- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Vérifier l'état des réseaux humides, identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées, la faire cesser, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Identifier l'origine des fissurations afin de stabiliser les ouvrages (façade secondaire, bâtisse, etc), et réaliser les confortements nécessaires,
- Réparer ou remplacer les structures impactées (poutres, poteaux soutenant la dalle de la terrasse arrière du 1^e étage, sous-face du plancher haut du dégagement menant à la maison depuis le boulevard des Grands Pins, etc),
- Réparer la structure de l'ensemble des escaliers extérieurs,
- Réparer les éléments structurants du balcon du 2^e étage en façade arrière,
- Réparer l'ensemble des ouvrages composant la coursive du 2^e étage (dalle, garde-corps, revêtements),
- Vérifier l'état des toitures (combles, étanchéité, charpente, etc) et réparer les désordres constatés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins – 13010 MARSEILLE 10EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02723_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 03/08/2024

Qualité : Patrick AMICO

